

N°596/2024

**AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE
3^{ème} CATEGORIE**

Le maire de la commune d'Avermes (Allier),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3334-2, alinéa 1,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2182/2016 du 22 juillet 2016 fixant le régime horaire des débits de boissons,

Vu la demande présentée le 20 décembre 2024 par Monsieur Nicolas BOUCHET, viticulteur, sis 43 bis rue de Saint Aignan 37270 MONTLOUIS-SUR-LOIRE en vue d'obtenir une dérogation pour exploiter un débit temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie,

A R R E T E

Article 1 : Monsieur Nicolas BOUCHET, gérant « Domaine BOUCHET » est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire 3^{ème} catégorie les jours suivants :

- **du vendredi 31 janvier au jeudi 06 février 2025 de 10h00 à 19h00,**

- **le vendredi 07 février 2025 de 10h à 21h00 (soirée nocturne),**

- **et du samedi 08 février au dimanche 09 février 2025 de 10h00 à 19h00** à l'occasion de la foire exposition de Moulins, Moulins Congrès Expo – 3 Avenue des Isles 03000 AVERMES.

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons.

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe suivant :

Groupe 3 : boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 4 : Cette autorisation est délivrée dans la limite des cinq dérogations annuelles, chacune d'une durée de 48 heures au plus

Article 5 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 6 : Le Maire certifie que le présent arrêté est exécutoire de plein droit conformément aux dispositions des articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités territoriales : acte non soumis à l'obligation de transmission au Représentant de l'État dans le département. Il informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7 : Madame le directeur général des services de la mairie, Monsieur Nicolas BOUCHET, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.